

ARRETE n° 2024-220

5.7. Intercommunalité

Transfert d'office de certains pouvoirs de police administrative spéciale des Maires au Président de la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L5211-9-2, L5214-16 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois exerce les compétences en matière :
 - o D'assainissement ;
 - o De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - o D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - o De création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir dans les zones d'activité économique transférées, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes et dans les extensions des zones d'activités économiques ou celles à venir, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes dès lors que ces voies sont affectées à un usage économique pour au moins 50 % du parcellaire en m² desservi ;
 - o D'élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire, attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes ;
- Que le précédent Président de la Communauté de Communes exerçait le pouvoir de police lié à l'assainissement, à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ce pouvoir est exercé par reconduction par le nouveau Président de la Communauté de Communes depuis son élection. Dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président ;
- Que le précédent Président de la Communauté de Communes n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et de circulation et stationnement. Dans ce cas, le transfert de ces pouvoirs de police spéciale devient effectif à l'expiration du délai d'opposition des Maires ou du délai de renonciation du Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

ARRETE

Article 1 : Exerce, pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, par reconduction du transfert d'office au profit de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois, les pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- Assainissement.
- Collecte des déchets ménagers.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, télétransmis en Préfecture et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux Maires des 17 Communes membres de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 07 novembre 2024

Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté :
télétransmis en Préfecture le 18/11/2024
publié le 18/11/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.